

NOTICE D'INFORMATION POUR LE DÉTENU



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

F8458

II VISITES

- Les personnes qui veulent vous rendre visite doivent obtenir au préalable :
 - soit du registraire soit du directeur de l'unité et vous être PRÉVUE d'avance et vous être à la disposition de l'autorité judiciaire ;
 - soit de l'autorité administrative si vous êtes CONDAMNÉ DÉTENU (*).

Les permis sont délivrés au compte (libéré ou condamné) et aux proches par voie d'ordre parvenant par courrier à l'autorité compétente leur en faisant connaître.

Vous pouvez vous adresser à l'administration pénitentiaire pour obtenir des renseignements sur les modalités de délivrance de ces permis.

**LISEZ ET CONSERVEZ SOIGNEUSEMENT
CETTE BROCHURE : ELLE CONTIENT EN
EFFET LES RÈGLES ET LES RENSEIGNEMENTS
QUE VOUS DEVEZ CONNAITRE.**



Si vous êtes condamné, vous devez vous adresser au directeur de l'unité pénitentiaire pour obtenir le permis de visite. Si vous êtes libre, vous devez vous adresser au directeur de l'unité pénitentiaire ou au directeur de l'administration pénitentiaire pour obtenir le permis de visite.

Vous pouvez vous adresser à l'administration pénitentiaire pour obtenir des renseignements sur les modalités de délivrance de ces permis. Vous pouvez également vous adresser à l'administration pénitentiaire pour obtenir des renseignements sur les modalités de délivrance de ces permis.

Vous pouvez également vous adresser à l'administration pénitentiaire pour obtenir des renseignements sur les modalités de délivrance de ces permis. Vous pouvez également vous adresser à l'administration pénitentiaire pour obtenir des renseignements sur les modalités de délivrance de ces permis.

Les lettres reçues et envoyées par tous les détenus doivent être défilées en clair et ne comporter aucune adresse, mention ou incitation à nuire à des tiers.

Les correspondances sont contrôlées à l'entrée et au départ; elles peuvent être retenues si elles ne relèvent pas de ces prescriptions.

(*). Voir le décret n° 100 du 10 février 1975 relatif au fonctionnement de l'Administration pénitentiaire.

AVEZ-VOUS PENSÉ A PRÉVENIR VOTRE FAMILLE ?

Sinon, vous pouvez le faire immédiatement.

Sur votre demande, il vous sera fourni de quoi écrire.

Si vous avez moins de 21 ans, l'administration a le devoir de prévenir vos parents en l'absence d'initiative de votre part.

■ VISITES

Les personnes qui veulent vous rendre visite doivent obtenir un permis :

- soit du magistrat saisi du dossier de l'affaire si vous êtes PREVENU, c'est-à-dire si vous êtes à la disposition de l'autorité judiciaire ;
- soit de l'autorité administrative si vous êtes CONDAMNE définitif (*).

Les permis sont délivrés au conjoint (fiancée ou compagne) et aux proches parents mais d'autres personnes peuvent venir vous voir, si l'autorité compétente leur en donne l'autorisation.

Vous pouvez, à l'occasion d'une première correspondance, indiquer à la personne qui veut vous rendre visite qu'elle devra se munir de deux photographies et de pièces d'identité pour obtenir un permis.

■ CORRESPONDANCE

Si vous êtes PREVENU, vous pouvez échanger des lettres tous les jours et sans limitation avec toute personne de votre choix, sauf dispositions contraires prescrites par le magistrat saisi du dossier de votre affaire.

Si vous êtes CONDAMNE, vous pouvez correspondre avec votre conjoint (fiancée ou compagne) et vos proches parents ainsi plus généralement qu'avec les personnes titulaires d'un permis permanent de visite. Vous pouvez solliciter auprès du chef de l'établissement l'autorisation de correspondre avec d'autres personnes.

Vous pouvez recevoir sans limitation des lettres adressées par les personnes autorisées à vous écrire ; vous avez la possibilité d'envoyer chaque semaine trois lettres, chacune d'un feuillet de papier à lettres de grand format écrit recto verso.

Les lettres reçues ou envoyées par tous les détenus doivent être écrites en clair et ne comporter aucune injure, menace ou incitation à nuire à des tiers.

Les correspondances sont contrôlées à l'arrivée et au départ ; elles peuvent être retenues si elles ne satisfont pas à ces prescriptions.

(*) Voir le document joint sur le fonctionnement de l'établissement.

■ DÉFENSEUR

Si vous êtes PREVENU, vous pouvez, pour choisir un défenseur, demander à consulter la liste des avocats.

Vous pouvez échanger avec votre défenseur des correspondances sous pli fermé qui ne sont soumises à aucun contrôle.

■ DEMANDES ADRESSÉES AUX AUTORITÉS

Vous avez le droit de présenter par écrit des requêtes au chef de l'établissement.

Si vous avez un motif suffisant, vous pouvez également lui demander audience. Vous pouvez aussi demander à être entendu par les magistrats qui viennent à l'établissement et en particulier si vous êtes CONDAMNE, par le juge de l'application des peines.

Il vous est permis d'adresser sous pli fermé des lettres au ministre de la justice et aux autorités administratives ou judiciaires françaises. Ces lettres ne sont pas contrôlées.

Les réclamations collectives sont interdites.

■ LE JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES

Vous devez savoir qu'un magistrat exerce auprès de chaque prison les fonctions de juge de l'application des peines.

Il prend ses décisions après avoir recueilli l'avis de la commission de l'application des peines qui comprend le chef de l'établissement et les principaux responsables des différents services de la prison.

Ce magistrat détermine pour chaque condamné les principales modalités du régime pénal.

Le juge de l'application des peines est compétent à l'égard des condamnés pour :

- examiner leur situation au regard de la libération conditionnelle ;
- accorder les autorisations de mariage, la semi-liberté, les permissions de sortir et les placements en chantier extérieur.

Soit par écrit, soit verbalement auprès de lui lors de l'une de ses visites à la prison, vous pouvez solliciter une audience du juge de l'application des peines. Vous avez la possibilité d'écrire à ce magistrat sous pli fermé.

■ EMPLOI DU TEMPS

L'emploi du temps des jours ouvrables et fériés, les horaires des repas, l'heure de l'extinction des lumières, le temps consacré au travail et aux différentes activités sont indiqués dans le document joint (*).

Sauf dispense médicale, vous effectuerez chaque jour une promenade d'une heure.

■ HYGIÈNE

Dans votre intérêt comme dans celui des autres, veillez à votre hygiène corporelle.

Les fournitures de première nécessité vous ont été remises.

Vous pouvez vous procurer d'autres articles en cantine.

Le document joint vous renseigne notamment sur les jours et heures des douches et sur les conditions du rasage et de la coupe des cheveux (*).

Chaque jour, vous devez faire votre lit et tenir votre cellule propre et en ordre.

■ HABILLEMENT

Si vous êtes PREVENU, vous conservez vos vêtements personnels lorsqu'ils sont en bon état, mais si vous voulez les ménager, vous pouvez demander qu'une tenue pénale vous soit fournie.

Si vous êtes CONDAMNE, vous devez porter la tenue pénale.

Les conditions de fourniture et d'entretien du linge sont indiquées dans le document joint (*).

■ EFFETS ET OBJETS PERSONNELS

Vous avez conservé votre alliance et vos photographies de famille.

L'administration garde en dépôt les effets et objets qui n'ont pas été laissés à votre disposition, mais vous pouvez demander que tout ou partie de vos affaires soit remis à votre famille.

■ SERVICE SOCIAL

Pendant toute la durée de votre emprisonnement et particulièrement à l'approche de votre libération — n'attendez pas le dernier moment — l'assistante sociale recherchera avec vous la solution de vos problèmes personnels, d'ordre familial, professionnel, matériel et moral. Vous pouvez lui écrire sous pli fermé et lui demander un entretien (*).

Si vous le désirez, et selon les possibilités, un visiteur de prison peut être désigné pour s'entretenir avec vous. Les visiteurs des prisons sont des personnes bénévoles n'appartenant pas à l'administration pénitentiaire et s'intéressant au sort des prisonniers.

■ ASSURANCES SOCIALES

Si vous êtes PREVENU, et si vous vous trouvez dans les conditions requises pour bénéficier des prestations de la sécurité sociale, votre famille conserve ses droits pendant toute la durée de votre détention provisoire.

Comme vous êtes vous-même pris en charge par l'administration, aucune prestation ne vous sera personnellement versée à l'exception : des indemnités (maladie, maternité) qui vous seraient encore dues et des pensions d'invalidité dont vous seriez titulaire.

Si vous êtes CONDAMNE, votre famille conserve ses droits aux prestations pendant un délai qui ne peut excéder trois mois.

Passé ce délai, SI VOTRE CONJOINT NE TRAVAILLE PAS, il peut contracter une assurance volontaire auprès de la caisse de sécurité sociale de son domicile pour les prestations « maladie ». Si votre conjoint ne dispose pas de ressources suffisantes, il peut s'adresser à la mairie de son domicile pour demander que les cotisations de l'assurance volontaire soient prises en charge par l'aide sociale.

Pour être exactement informé, vous pouvez d'ailleurs consulter le service social de l'établissement.

■ ALLOCATIONS FAMILIALES

Que vous soyez PREVENU ou CONDAMNE, votre conjoint ou la personne ayant la garde de vos enfants continue à percevoir les allocations familiales.

■ ACCIDENTS DU TRAVAIL

Que vous soyez PREVENU ou CONDAMNE :

- Si vous êtes bénéficiaire d'indemnités journalières pour accident du travail, vous continuez à les percevoir.
 - Si vous êtes employé à un travail dans l'établissement, le risque « accident » est couvert par la sécurité sociale.
-

■ CERTIFICAT DE PRÉSENCE

Pour permettre à votre famille de justifier auprès des caisses de sécurité sociale des conditions d'ouverture des droits aux prestations, vous pouvez demander qu'il vous soit délivré un certificat de présence à l'établissement.

■ TRAVAIL

Selon les possibilités locales, du travail pourra vous être procuré, une priorité étant accordée aux condamnés.

La part qui vous revient sur la rémunération de votre travail est fixée selon votre situation à :

- 7 dixièmes pour les prévenus ;
- 5 dixièmes pour les condamnés à une peine inférieure ou égale à 5 ans ;
- 4 dixièmes pour les condamnés à une peine supérieure à 5 ans.

Les dixièmes qui ne vous sont pas versés sont attribués à l'Etat.

Mais si votre travail et votre comportement sont satisfaisants, vous pourrez obtenir, au-delà d'un an après condamnation définitive, un ou plusieurs dixièmes supplémentaires.

Vous percevrez la totalité de votre salaire si son montant ne dépasse pas une somme journalière de quatre francs.

■ PÉCULE

Les sommes dont vous étiez porteur à votre arrivée ou que vous recevrez par la suite, soit de l'extérieur, soit du fait de votre travail, sont inscrites à un compte de pécule ouvert à votre nom.

Ce compte se compose :

- du pécule disponible dont vous pouvez vous servir pour vos dépenses personnelles et pour envoyer de l'argent à votre famille ;
- du pécule de garantie si vous devez des amendes, frais de justice et dommages-intérêts ;
- et, si vous êtes CONDAMNE, du pécule de réserve qui vous sera versé à votre sortie.

Sauf somme due au titre d'une condamnation antérieure, la totalité des avoirs des PREVENUS est portée à leur pécule disponible.

Pour les CONDAMNES, la portion qui leur revient sur le produit du travail est répartie entre le pécule disponible (1/2), le pécule de réserve (1/4) et le pécule de garantie (1/4).

Lorsque le pécule de réserve est constitué (500 frs) et que le pécule de garantie est devenu sans objet (paiement de toutes les sommes dues), la totalité des avoirs est versée au pécule disponible.

■ MANDATS ET COLIS

Vous pouvez recevoir des sommes d'argent des personnes titulaires d'un permis permanent de visite ou autorisées par le chef de l'établissement.

Pour plus de facilité, il est recommandé que ces sommes vous soient adressées par mandat-carte mentionnant les nom et adresse de l'expéditeur.

Le montant des mandats n'est pas limité pour les PREVENUS.

Un plafond mensuel est fixé pour les CONDAMNES (*).

Les fonds qui vous sont destinés sont versés à votre pécule.

L'envoi ou la remise de colis est interdit. Toutefois, le chef de l'établissement peut autoriser la réception de colis de linge ou de livres d'études (*).

■ CANTINE

Vous avez la possibilité d'acheter en cantine les objets et les produits alimentaires dont la liste vous est fournie en annexe (*).

Vous y trouverez notamment des journaux, des cigarettes et du tabac.

Les femmes pourront s'y procurer des produits de beauté.

Le chef de l'établissement pourra effectuer, sur votre demande et par prélèvement au pécule disponible, l'achat d'objets utilitaires non vendus en cantine et dont l'usage vous serait réellement indispensable.

■ SERVICE MÉDICAL

La consultation du médecin et en cas de maladie, la fourniture des médicaments et les soins sont assurés par le service médical qui est gratuit.

Les soins dentaires urgents et indispensables sont également donnés gratuitement.

■ ENSEIGNEMENT ET SERVICE ÉDUCATIF

Un enseignement ou des activités dirigées sont organisées, selon les possibilités locales, avec le concours d'instituteurs ou d'éducateurs (*).

Vous pouvez demander aussi au chef de l'établissement l'autorisation de vous inscrire à des cours par correspondance.

■ CULTE

Vous pouvez solliciter la visite de l'aumônier de votre culte et lui faire part de votre désir d'assister aux offices.

Vous pouvez correspondre avec l'aumônier sous pli fermé.

■ LOISIRS

Il existe une bibliothèque à laquelle vous pouvez emprunter des livres (*).

A condition de ne pas comporter de pari, les jeux de cartes et divers autres jeux sont autorisés.

■ DISCIPLINE

Le personnel de l'établissement, qui doit veiller à la sécurité et au bon ordre, attend de vous une attitude correcte et le respect de la discipline.

Les cris, chants, interpellations et tapages sont interdits.

Les trafics, paris et toutes communications clandestines ou en langage conventionnel sont également prohibés.

Par ailleurs, toute entrée ou sortie irrégulière d'argent, de correspondance ou d'objet quelconque, expose son auteur à des sanctions tant pénales que disciplinaires.

Tout détenu est responsable disciplinairement et pécuniairement des dégâts effectués dans les locaux et des détériorations apportées aux effets qui lui sont remis, indépendamment des poursuites judiciaires qui pourraient être exercées.

■ RÉCOMPENSES

Votre bon comportement sera encouragé par l'attribution de récompenses telles que l'octroi de dixièmes supplémentaires, des autorisations plus larges concernant la correspondance, les visites, la réception de mandats.

■ PUNITIONS

La mise en cellule au quartier disciplinaire jusqu'à 45 jours peut être prononcée lorsque les autres punitions (réprimande, privation d'avantages, retrait des récompenses, etc.) sont demeurées inefficaces ou sont insuffisantes en raison de la gravité de l'infraction commise.

Les punitions sont prononcées par le chef de l'établissement ou l'autorité supérieure compétente après que le détenu en cause ait été informé des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter ses explications.

■ AFFECTATION DES CONDAMNÉS

Si vous êtes condamné et s'il ne vous reste à subir au moment où la condamnation devient définitive qu'une peine inférieure ou égale à un an, vous resterez dans une maison d'arrêt.

Dans le cas où votre reliquat de peine est supérieur à un an vous pourrez être transféré sur une maison centrale ou un centre pénitentiaire après, s'il y a lieu, un stage au centre national d'orientation.

■ DÉTENU A LA FOIS PRÉVENUS ET CONDAMNÉS

Si vous êtes PREVENU pour une cause et CONDAMNE pour une autre, vous serez soumis au même régime et aux mêmes règles disciplinaires que les condamnés, sauf à bénéficier des avantages et facilités accordés aux prévenus pour les besoins de leur défense (spécialement en ce qui concerne la libre communication avec l'avocat).

■ DÉTENU ÉTRANGERS

Si vous êtes de nationalité étrangère, vous avez la possibilité sur votre demande écrite de faire informer de votre situation le consul de votre pays.

Vous pouvez dans les mêmes conditions obtenir le droit de correspondre avec lui ou de recevoir sa visite.

■ SEMI-LIBERTÉ

Si vous remplissez les conditions fixées par la loi, notamment s'il vous reste moins d'un an de détention à subir, vous pouvez être admis à la semi-liberté.

L'admission à ce régime peut vous permettre, si vous avez un emploi, de travailler librement au dehors et, dans certains cas, de suivre un enseignement ou un traitement médical.

Les semi-libres doivent rejoindre quotidiennement la prison à la fin de leurs occupations selon l'horaire déterminé par le juge de l'application des peines.

■ PERMISSIONS DE SORTIR DES CONDAMNÉS

Si, remplissant les conditions prévues par la loi, vous obtenez une permission de sortir, par exemple pour un motif familial important, ou en vue de passer un examen, vous pourrez quitter la prison pour une durée fixée par le juge de l'application des peines.

■ LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Sans que vous ayez besoin d'en faire la demande, votre situation sera examinée chaque année dès que vous aurez subi la moitié de votre peine, ou les deux tiers de celle-ci si vous êtes récidiviste, en vue de déterminer si vous pouvez bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle.

Si la libération conditionnelle est envisagée en votre faveur, il vous sera demandé l'engagement d'une personne indiquant qu'elle est prête à vous héberger et une attestation d'un employeur disposé à vous donner du travail.

Le service social peut, si vous le désirez, vous venir en aide pour vous faciliter l'obtention de ces attestations, ou d'une prise en charge par un comité de probation, qui peut y suppléer.

■ SORTIE

Avant votre sortie, le service social de la prison peut vous venir en aide, notamment en ce qui concerne vos problèmes professionnels.

Si vous ne disposez pas de ressources suffisantes, des vêtements et des vivres peuvent vous être fournis, ainsi qu'un titre de transport vous permettant de rejoindre votre destination.

Si vous êtes démuné de pièces d'identité, vous avez intérêt, également avant votre sortie, à demander qu'un extrait d'acte de naissance vous soit délivré. Avec ce document, vous obtiendrez plus rapidement une carte nationale d'identité, le cas échéant avec l'aide du comité d'assistance aux libérés.

Au cas où vous ne seriez pas assuré d'un moyen de transport immédiat au moment de la levée d'écrou, il vous sera possible, sur votre demande écrite, de demeurer à l'établissement pour la nuit.

■ COMITÉ D'ASSISTANCE AUX LIBÉRÉS

À votre libération, il vous sera remis un billet de sortie mentionnant l'adresse du comité de probation et d'assistance aux libérés le plus proche du lieu où vous vous rendez.

Placé sous la présidence du juge de l'application des peines, ce comité est prêt à vous apporter son concours.

N'hésitez donc pas à prendre contact avec le juge de l'application des peines et ses collaborateurs.

**RAPPELEZ-VOUS QU'UN DETENU N'EST PAS UN
HOMME PERDU OU ABANDONNE. LE PERSONNEL
DE LA PRISON VEUT VOUS AIDER A GARDER
CONFIANCE EN VOTRE AVENIR. DES MILLIERS
DE CONDAMNES, GRACE A LEURS EFFORTS,
ONT RETROUVE LEUR PLACE DANS LA SOCIETE.**



ADDITIF

(Loi n° 72-1226 du 29 décembre 1972)

■ DÉFENSEUR

Si vous êtes **CONDAMNE définitif**, vous pouvez continuer à communiquer (visites et correspondance) avec votre défenseur dans les mêmes conditions que les prévenus.

Votre avocat devra justifier qu'il a effectivement et personnellement assuré votre défense au cours de la procédure ayant abouti à la condamnation que vous exécutez.

■ RÉDUCTION DE PEINE

Si vous êtes **CONDAMNE définitif** et que vous subissez, pour l'exécution d'une ou plusieurs peines privatives de liberté à temps autre que la tutelle pénale, une incarcération d'une durée égale ou supérieure à trois mois et si vous avez donné des preuves suffisantes de bonne conduite, une réduction de peine peut vous être accordée par le juge de l'application des peines.

Cette réduction peut atteindre trois mois par année d'incarcération et sept jours par mois pour une durée de détention inférieure. Elle s'applique au temps d'incarcération subi sous le régime de la détention provisoire. Dans ce dernier cas, votre situation sera examinée sans aucune intervention de votre part dans un délai de deux mois après votre condamnation définitive. En cours de peine, un examen est prévu au moins une fois par an. Vous serez informé de la décision dès son prononcé.

Dans l'année suivant son octroi, tout ou partie de la réduction de peine pourra vous être retirée par le juge de l'application des peines en cas de mauvaise conduite ; passé ce délai, le bénéfice de la réduction vous est définitivement acquis.